



dossier n° DP 034 163 22 00093

date de dépôt : **06/12/2022**

date de dépôt des pièces complémentaires :

demandeur : **Monsieur MIGUET Michel**

pour : **INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE EN TOITURE**

adresse terrain : **17 rue de l'aire, à MONTARNAUD (34570)**

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION TACITE
A UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de la Commune**

Le Maire de Montarnaud,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.424-5, L.424-6, L.424-8, R.424-1 et suivants, R.424-8 et R.424-13 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 06/12/2022 par Monsieur MIGUET Michel domicilié 17 rue de l'aire, à Montarnaud (34570) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE EN TOITURE;
- sur un terrain cadastré AE 229 situé 17 rue de l'aire, à MONTARNAUD (34570) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu la demande de délivrance d'un certificat de non opposition tacite à ladite déclaration ;

Considérant qu'en l'absence d'intervention d'actes de procédure depuis le dépôt du dossier en mairie le 06/12/2022, le demandeur bénéficie d'une décision de non opposition tacite à la déclaration préalable depuis le 07/01/2023 ;

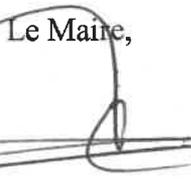
ATTESTE

Monsieur MIGUET Michel est titulaire, depuis le 07/01/2023, d'une décision de non opposition tacite à la déclaration préalable enregistrée sur la commune sous le numéro DP 034 163 22 00093 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le récépissé de dépôt en mairie de cette déclaration préalable a été affiché en mairie et transmise au Préfet de l'Hérault dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales le 13 décembre 2022.

Ce certificat est délivré en application de l'article R 424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Montarnaud, le 09 janvier 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre PUGENS



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).